AVENIR sopra-steria
100% Salariés, Indépendants et Engagés

VRAIMENT POUR Y VOIR ++ CLAIR

Prime de Vacances … allons à l'essentiel

Le syndicat AVENIR s'exprime et la direction et ses alliés déprime !

La Loi et la jurisprudence :

L'article 31 de la convention collective SYNTEC-CINOV prévoit une prime de vacances au profit de l'ensemble des salariés. Le versement de cette prime n'est pas lié à la classification professionnelle, l'employeur doit donc en faire bénéficier sans exception tous ses salariés, quelle que soit leur catégorie.

La prime de vacances se calcule par rapport à la masse globale de l'indemnité de congés payés due à tous les salariés de l'entreprise au titre de la période de référence. Elle représente 10 % de ce montant.

La situation à SOPRA STERIA :

La direction calcule la prime de vacances sans tenir compte de l'intégralité de la masse globale de l'indemnité de congés payés due à tous les salariés de l'entreprise au titre de la période de référence.

Ainsi l'expert-comptable mandaté par le CE SSG mandaté pour vérifier le calcul de cette prime, après beaucoup de difficultés à obtenir les données à vérifier de l'employeur, a établi un rapport indiquant des erreurs dans le calcul et le versement de cette prime par l'employeur avec une comme importante restant due aux salariés.

Le CE SSG, appuyé par le syndicat AVENIR a saisi le Tribunal de Grande Instance sur le sujet qui n'a pas fait droit en 1ère instance à sa demande et le dossier est en appel.

Depuis, l'expert-comptable du CE SSG a pu constater que l'employeur a provisionné dans les comptes 2018 de SSG la somme de 1,4 millions d'Euros pour ce litige « Prime de Vacances » soit un restant dû de 1.400.000 Euros divisé par 12.500 salariés soit 112 Euros par salarié de SOPRA STERIA GROUP.
Ceci est officiel comme le prouve l'extrait ci-après du rapport d'expert présenté au CE SSG en juillet 2019.
Nous souhaitons que la Cour d'Appel donne droit aux salariés sur ce sujet.

Malheureusement certains représentants pro-direction tentent d'ignorer l'existence du rapport d'expert ci-après publié et mentent aux salariés en dénigrant le syndicat AVENIR … Les salariés veulent simplement leurs droits et ne tiennent pas compte de ses gémissements et mensonges !

Connaître vos droits et les Actions proposées pour les obtenir :

Le syndicat AVENIR agit en justice pour obtenir la régularisation de vos droits sur le sujet. la Cour de Cassation nous a donné raison en juin 2023 et le dossier revient devant la Cour d'Appel qui statuera sur le sujet en mars 2024.

Contactez AVENIR pour tout complément d'information.

http://avenir-soprasteria.com 06.06.40.48.82 info@avenir-soprasteria.com

Trinome
TRINOME EXPERTISE SAS
14, rue de l'Aqueduc
75010 – PARIS
Tél : 01 40 38 58 97
Société d'expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de Paris/Ile de France

SOPRA STERIA GROUP

Rapport au Comité d'Etablissement sur la situation économique et financière de l'entreprise

Comité d'Etablissement des 17, 18 et 19 juillet 2019

Un niveau de provision pour risques fiscaux très élevé, à hauteur de près de [illegible] M€

en M€	2016	2017	2018	Commentaires
Provisions pour indemnités de départ à la retraite	[illegible]	[illegible]	[illegible]	-
Provisions pour restructuration	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Provisions pour litiges commerciaux	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Provisions pour litiges salariaux	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Provisions pour pertes de change	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Provisions pour impôts	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Autres provisions pour risques	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Provisions pour primes de vacances	0,0	0,0	1,4	-
Total	[illegible]	[illegible]	[illegible]	-

- Les provisions pour impôts se décomposent de la façon suivante, selon les contrôles fiscaux :
  - ✓ 20[illegible] K€
  - ✓ 20[illegible] K€
  - ✓ 201[illegible] K€
  - ✓ 201[illegible] K€
  - ✓ 200[illegible] K€
  - ✓ 20[illegible]
  - ✓ 20[illegible] K€

Avenir sopra-steria
100% Salariés, Indépendants et Engagés

La Cour de Cassation éduque notre entreprise

VRAIMENT POUR Y VOIR CLAIR

Pourquoi SOPRA STERIA vous doit des indemnités de CP et de Primes de Vacances ?

SOPRA STERIA n'accepte pas les demandes récurrentes du syndicat AVENIR de corriger ses règles et sa formule de calcul de l'indemnité de congés payés pour respecter strictement la législation qui stipule que le salarié a droit pendant ses congés au maintien du salaire plus une indemnité complémentaire si la règle de calcul dite règle du 10ème lui est plus favorable.
AVENIR a publié un dossier complet sur le sujet depuis 2017 et a fait une étude au CE SSG avec la commission économique et l'expert comptable qui a conclut aux appréciations suivantes :
- L'employeur ne paie pas totalement dans beaucoup de cas les indemnités de congés payés dus à chaque salarié
- Egalement la prime de vacances dont le budget est égal à 1/10e des indemnités de CP selon SYNTEC est sous-estimée par la direction.

Ce dossier nécessite une procédure de régularition au fond mais le CE a préféré agir en urgence en 2019 devant le juge des référé. Les Syndicats AVENIR et CGT sont intervenus pour le soutenir en justice mais les jugements en référé puis en appel ont été décevants.

Environ 4 ans après ce référé, la Cour de Cassation vient de nous donner raison et éduque l'entreprise (Voir ci-après) concernant le respect des textes qui régissent vos droits **(arrêt du 7 juin 2023, Pourvoi no W 21-25.955).**

La direction doit décider, comme l'a fait STERIA dans le temps, de corriger ses calculs à la demande du Syndicat AVENIR ou nous réclamerons en justice les millions dus aux salariés sachant que l'entreprise avait provisionné plusieurs millons pour ce litige dans ses comptes !

COUR DE CASSATION Audience publique du **7 juin 2023**

Arrêt n° 676 FS-B Cassation partielle

Réponse de la Cour

Vu l'article 31, alinéa 1er, de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987, dite syntec :

9. Une convention collective, si elle manque de clarté, doit être interprétée comme la loi, c'est-à-dire, d'abord, en respectant la lettre du texte, ensuite en tenant compte d'un éventuel texte législatif ayant le même objet et, en dernier recours, en utilisant la méthode téléologique consistant à rechercher l'objectif social du texte.

10. Aux termes du texte susvisé, l'ensemble des salariés bénéficie d'une prime de vacances d'un montant au moins égal à 10 % de la masse globale des indemnités de congés payés prévus par la convention collective de l'ensemble des salariés.

11. Il en résulte que cette prime de vacances est calculée sur l'ensemble des indemnités de congés payés versées aux salariés de l'entreprise durant la période de référence, peu important qu'ils aient quitté l'entreprise en cours d'exercice.

12. Pour débouter le comité et les syndicats de leur demande tendant à ce que soit constatée la violation par la société de l'article 31 de la convention collective et juger que l'assiette de calcul de la prime de vacances doit être calculée en intégrant les indemnités de congés payés versées aux salariés ayant quitté la société durant la période de référence, l'arrêt retient que seuls les salariés présents dans l'entreprise au 31 mai d'une année donnée peuvent prétendre au bénéfice de la prime de vacances. Il ajoute que la prime de vacances doit être calculée sur l'ensemble de la période annuelle, est payable annuellement et n'a à être payée qu'aux salariés présents dans l'entreprise au 31 mai.

13. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Information mensuelle des élus AVENIR du CE
Octobre 2018

Le scandale éclate : Que dit l'expert comptable ?

Action judiciaire du CE pour environ 2 millions d'Euros dus aux salariés

Prime de vacances mal calculée !

Nos élus ont insisté depuis 2 ans à obtenir une expertise formelle sur le calcul de la prime de vacances due à chaque salarié. Nos efforts ont abouti à l'obtention d'un résultat formel de l'expert comptable mandaté par le CE : par respect de la convention collective, la direction doit un reliquat très important en prime de vacances par salariés pour un total d'environ 612.000 Euros cette année.
Après échanges avec l'expert et la direction en réunion du CE fin septembre 2018, les élus ont voté une action judiciaire incluant vos droits rétroactifs et l'avis suivant :

1) Concernant la prime de vacances, le scandale éclate : les salariés n'ont pas eu leur dû depuis des années !
En effet, l'expert comptable n'a pas eu en 2016 les chiffres mais a pu en obtenir en septembre 2018. Son expertise documentée constate un restant dû aux salariés en 2017 en prime de vacances d'au moins 612 000 EUROS pour SOPRA STERIA GROUP.
La direction est sollicitée pour régulariser à l'amiable la situation, et ce, depuis des mois.
Devant sa non-réponse, le CE SSG a voté une action en justice pour permettre, à défaut d'accord amiable, aux salariés de récupérer leur dû soit au moins 1,8 Millions d'EUROS avec l'effet rétroactif. Où est cet argent ?

2) Concernant la participation, l'expert pointe que la formule de calcul appliquée dans l'entreprise (formule légale à défaut d'accord sur une formule dérogatoire) donne actuellement un résultat de 0 Euro à distribuer aux salariés.
En effet, les capitaux propres d'environ 900 Millions d'Euros, augmentent de 100 Millions Euros pratiquement tous les ans, ce qui rend impossible toute amélioration. Également le bénéfice net comptable est d'environ 140 Millions d'euros alors que le bénéfice fiscal net est trop faible de l'ordre de 16 Millions d'euros à cause des charges et provisions.
Le CE, tout comme l'expert, préconise la mise en place d'une formule dérogatoire (permise par le Code du Travail) sur la base d'un pourcentage du bénéficie net comptable à distribuer tous les ans aux salariés. La loi permet jusqu'à 50% du bénéfice net comptable, soit 70 Millions d'euros. Il correspond à la réalité de l'entreprise. Pour rappel, les dividendes sont de 50 Millions d'euros.

Indemnités de congés payés … aussi !

3) Concernant la consultation sur les comptes 2017, le CE est inquiet sur les comptes et souligne le retard important par rapport aux objectifs du CASH Flow (objectif fixé au DG et annoncé au marché).
Sachant que l'objectif de trésorerie ou cash flow est encore augmentée pour 2018, le CE s'inquiète des moyens employés pour atteindre cet objectif. Le CE demande donc un suivi mensuel précis de cette trésorerie et des raisons de sa fluctuation. Il est exclu pour les élus du CE d'envisager tout retard de versement des droits des salariés, tant en salaire, remboursement de frais ou Tickets Restaurant, pour améliorer ce Cash Flow. En effet, le CE n'a pas une visibilité suffisante sur les actions d'atteinte de cet objectif et de diminution du DSO (délai d'encaissement). Par contre, le CE est sollicité sur beaucoup de retards de versement de frais et autres par les salariés.

Ainsi, la Commission Economique du CE avait raison d'agir au sujet des primes de vacances. Actuellement, elle demande un éclaircissement sur le calcul des indemnités de congés payés et le versement des sommes dues aux salariés.
A défaut de transparence, nous solliciterons un audit des règles de la Paie par un expert comptable agréé.
Il n'y a pas à se fâcher, les bons comptes font les bons amis.

Contactez nous pour vos droits
info@avenir-soprasteria.com
06.06.40.48.82

Avenir Sopra-Steria
100% Salariés, Indépendants et Engagés

http://avenir-soprasteria.com
info@avenir-soprasteria.com
01.85.32.56.69 / 06.06.40.48.82

Décembre 2018

Avenir sopra-steria

100% Salariés, Indépendants et Engagés

Demande de correction du Calcul de l'Indemnité de Congés Payés et de la Prime de Vacances

ACTION EN JUSTICE OU TRAITEMENT A L'AMIABLE ?

Sur les sommes dues aux salariés à titre de la prime de vacances :

Le délégué syndical central AVENIR de l'UES SOPRA STERIA a alerté la direction dès 2017 sur une anomalie apparente dans le calcul de la prime de vacances.

Le CE SOPRA STERIA GROUP a demandé des explications à l'employeur sans résultat valable. Il a diligenté une expertise confiée au Cabinet TRINOME qui a essayé en 2017 et en 2018 d'obtenir les données légales lui permettant de calculer à minima de l'enveloppe de la Prime de Vacances à distribuer aux salariés.

En 2018, le cabinet Trinôme a obtenu de la direction mois par mois le montant de l'indemnité de congés payés versés aux salariés, il a comparé l'assiette minimale des primes de vacances (1/10^{e} du Total) par rapport à l'assiette versée par la direction.

Plus de 600.000 Euros manquent pour l'année concernée à SSG !

Ceci représente pour 2018 50 Euros environ par salarié.

Ainsi, le CE SSG a voté une motion pour agir en justice pour récupérer les sommes dues avec effet rétroactif. Les élus AVENIR ont insisté pour inclure la rétroactivité dans la décision du CE SSG.

Du fait de l'obstruction fautive de la direction à fournir les données légales à l'expert en 2017, elle devra supporter une rétroactivité sur 3 ans depuis 2017.

Sur les sommes dues aux salariés à titre du complément d'indemnité de congés payés :

Plusieurs salariés ex-steria ont constaté que leur complément d'indemnité de congés versé en septembre de chaque année à l'époque STERIA a diminué voir disparu maintenant qu'il est calculé selon le régime SOPRA (versement en juillet de chaque année).

Ces salariés n'ayant pas obtenu une explication qui justifie le montant versé depuis 2015 de leur indemnité de congés payés, AVENIR a sollicité la direction pour une explication détaillée sur le sujet :

- Sur les rémunérations à inclure dans le calcul de l'assiette de l'indemnité de congés payés pour comparer le résultat de la règle du dixième par rapport au maintien de salaire
- Sur le calcul en Euros de la valeur d'un jour de congés payés sur les fiches de paie en maintien de salaire
- Sur les jours de congés à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés
- Sur le calcul détaillé appliqué par l'employeur pour comparer la valorisation en euros pour le maintien de salaires et la valorisation en euros en appliquant la règle du dixième. La législation impose en effet le versement d'un complément lorsque la règle du dixième est plus favorable

Malheureusement la direction semble exclure les journées de congés dits ponts mobiles dans les jours de congés pour ce calcul, de même elle exclue certaines rémunérations du calcul de l'assiette ce qui cause directement une perte d'indemnité de congés payés pour la majorité des salariés.

Après plusieurs échanges entre le syndicat AVENIR sur ces deux sujets en la présence des autres syndicats de l'entreprise, le syndicat AVENIR sopra steria a mis en demeure la direction lors de la dernière réunion de NAO de conclure rapidement à l'amiable sur ces deux sujets sous peine d'action judicaire imminente.